

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-209

Portant réglementation sur la vente au déballage

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU la loi n° 96.603 du 5 Juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code du commerce ;

VU la demande du 12 Septembre 2022 de la SARL MICHICAT / GOLDSON, représentée par Monsieur JOURDAN Michel, visant à organiser les 10 et 11 Octobre 2022 une vente au déballage «rachat de métaux précieux – tout objet or argent platine» dans les locaux de l'hôtel «Ibis Styles», 4 rue de Genève à AMBILLY ;

VU la consultation effectuée auprès de M. le Président de la Chambre des métiers de la Haute-Savoie ;

VU la consultation effectuée auprès de M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2009-7 du 04 février 2009 de la Préfecture de Haute-Savoie, relative à la déclaration de toute opération de vente au déballage,

ARRETE

ARTICLE. 1° : Monsieur JOURDAN Michel, représentant légal de la SARL MICHICAT / GOLDSON, est autorisé à organiser une vente au déballage «rachat de métaux précieux – tout objet or argent platine», les **10 et 11 Octobre 2022 à Ambilly, dans les locaux de l'hôtel «Ibis Styles», 4 rue de Genève.**

ARTICLE 2° : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un **registre** permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 3° : Nous vous informons que le commerçant et chaque client sont invités à suivre un certain nombre de mesures de protection sanitaire (COVID-19), garantes de notre santé individuelle et collective. Le port du masque est plus que recommandé, et peut conditionner l'entrée dans l'hôtel si le commerçant le souhaite.

- ARTICLE 4° :**
- M. le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - M. le Commissaire, commandant le Commissariat de Police d'Annemasse,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 - M. le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. JOURDAN Michel – SARL MICHICAT / GOLDSON – BP 112 à VALENCE (26001).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Teletransmis le 05.10.2022
Publié sur le site internet le 15.10.22

Ambilly, le **28 SEP. 2022**
Le Maire,
Guillaume MATHÉLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.